

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société de commerce; preuve. — Arrêt; qualités; opposition; engagement commercial; preuve. — Marchandise; vente; lieu du paiement; compétence. — Assurance maritime; délaissement; action en avarie; option. — Assurance maritime; action en délaissement; fin de non-recevoir; franchises d'usage. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*: Appel; indivisibilité; faillite; créanciers; intervention. — Vente; action réhibitoire; formalités et délais. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; bail sans date certaine; indemnité. — Notaire; injures; action disciplinaire. — Séparation de corps; exécution du jugement; appel par les héritiers de la femme séparée; fin de non-recevoir. — Prodiges; conseil judiciaire; engagements nuls. — *Tribunal civil de la Seine* (4<sup>e</sup> ch.): Grosses réparations; indemnité due aux locataires; point de départ. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; droit de propriété d'exploitation; bail de l'immeuble, du matériel et du droit d'exploitation; question de responsabilité du propriétaire; les créanciers du théâtre des Variétés contre MM. Bowes et Crétu.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Double assassinat; une femme assassinée par son mari; une fille assassinée par son père; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel d'Orléans*: Droits d'auteur; société de concerts.

**Canonique.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 15 mai.*

**SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — PREUVE.**

Une société commerciale peut être prouvée par les diverses sortes de preuve que la loi civile admet. Ainsi une Cour impériale a pu déclarer, en se fondant sur la correspondance et sur d'autres documents du procès, qu'une société en nom collectif avait existé de fait entre deux personnes qui étaient en rapport d'affaires pour l'exploitation d'un fonds de commerce. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 13 juin 1832; opinions conformes de MM. Pardessus, Troplong et Delangle.) Les faits d'où la Cour impériale a fait résulter l'existence de la société emportent avec eux l'idée de l'intention et du consentement des parties de la former; et si, par un motif subsidiaire, elle a hypothétiquement et à tort supposé que ce consentement n'était pas nécessaire, cette supposition ne peut faire invalider son arrêt, lorsqu'il se soutient, d'ailleurs, par le motif principal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. (Rejet du pourvoi du sieur Lejeune; plaidant M<sup>e</sup> Bosviel.)

**ARRÊT. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — PREUVE.**

I. La partie, qui a formé opposition aux qualités d'un arrêt et qui n'a pas suivi sur son opposition, est réputée l'avoir abandonnée. Conséquemment, elle ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la difficulté par elle soulevée est restée indéfinie dans l'arrêt. Elle a à s'imputer de n'avoir pas fait les diligences nécessaires et qui incombaient à elle seule.

II. En matière de commerce, il a pu être établi, par de simples présomptions, qu'un engagement n'avait été souscrit qu'à titre de cautionnement et que le souscripteur n'avait pas entendu se rendre codébiteur solidaire, alors surtout qu'à ces présomptions venaient se joindre, pour les corroborer, les énonciations puisées dans un interrogatoire subi devant le Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>e</sup> de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Saconey.)

**MARCHANDISE. — VENTE. — LIEU DU PAIEMENT. — COMPÉTENCE.**

L'art. 420 du Code de procédure, en donnant compétence, dans son § 3, au Tribunal du lieu où le paiement de la marchandise doit s'effectuer, dispose d'une manière générale. Ainsi, ce n'est pas seulement à la demande en paiement que s'applique cette compétence; elle s'étend à la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent naître de la convention: demande en livraison des marchandises, en dommages et intérêts pour défaut de livraison et même en résiliation de la vente, etc.; en un mot, la compétence conférée par le troisième paragraphe de l'article 420 au Tribunal du lieu du paiement est aussi large que celle attribuée par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> § du même article au Tribunal du domicile du défendeur et au Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. La doctrine et la jurisprudence sont conformes sur ce point. On jugeait de la même manière sous l'empire de l'ordonnance de 1673, dont l'art. 17 du titre 12 contenait la même disposition que celle de l'art. 420 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Noblecour; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel.

Présidence de M. Mesnard.

**ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — ACTION EN AVARIE. — OPTION.**

I. Le délaissement fait par le capitaine du navire ne lie pas le propriétaire. C'est un acte qui excède ses pouvoirs et qui, par conséquent, ne peut enlever à ce dernier le droit que lui confère l'art. 409 du Code de commerce d'opter entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

II. D'après l'art. 350 du Code de commerce, l'action en avarie est le droit primordial de l'assuré. Cette action est

générale et propre à la nature du contrat d'assurance. Le délaissement n'est qu'une faculté que l'art. 369 accorde à l'assuré et dont le choix lui appartient exclusivement. Lorsqu'il ne juge pas à propos d'opérer le délaissement, il peut se contenter de demander, par l'action d'avarie, l'indemnité du dommage qu'il éprouve, quelles qu'en soient la cause et l'étendue. (Opinions conformes de Valin et de Pardessus.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance maritime la Gironde et autres contre le sieur Armanieu; plaidant M<sup>e</sup> Delaborde).

**ASSURANCE MARITIME. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FRANCHISES D'USAGE.**

I. L'assuré qui, comme on vient de le voir dans la notice précédente, a l'option entre l'action en délaissement et l'action en avarie pour les fortunes de mer qu'a éprouvées son navire, et qui a formé cette dernière action en même temps que celle en délaissement, mais subsidiairement à celle-ci, n'a pas encouru, quant à l'action en paiement d'avaries, la fin de non-recevoir qui s'attache à l'action en délaissement pour n'avoir pas été formée dans les six mois fixés par l'art. 473 du Code de commerce, lorsque ce délaissement n'a été ni accepté, ni repoussé en justice. L'action en avarie subsiste malgré l'extinction de celle en délaissement, et l'assuré peut l'exercer sans qu'on puisse lui opposer la maxime *una via electa deficit alter*, puisqu'il les a intentées simultanément et subsidiairement l'une à l'autre.

II. L'assureur, obligé de payer le montant des avaries, ne peut exiger la déduction de prétendues franchises d'usage qu'il ne définit pas, et dont la stipulation n'a pas été faite dans la police; il n'a droit de déduire que la prime. Conséquemment, l'arrêt qui lui a accordé cette simple retenue sans s'expliquer sur les franchises qui, dans le silence de la police, ne lui paraissent consister que dans la prime, n'a pas eu à donner de motifs sur un chef de conclusions qui se confondait avec la demande de cette prime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Jules Delaborde (rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance maritime le Palladium).

**COUR DE CASSATION** (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 15 mai.*

**APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.**

Les créanciers ont le droit d'intervenir individuellement dans les instances suivies par les syndics, spécialement dans les instances tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite; en conséquence, le créancier peut interjeter appel du jugement rendu sur l'instance dans laquelle il est intervenu; et l'appel, étant indivisible, profite aux syndics et à la masse qu'ils représentent, encore que les syndics n'eussent pas eux-mêmes interjeté appel dans les délais. (Art. 444 du Code de procédure civile, art. 581 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 août 1852, par la Cour impériale de Bastia. (Rossi contre syndics Desacco et autres; plaidants, M<sup>e</sup> Rigaud et Costa.)

**VENTE. — ACTION RÉHIBITOIRE. — FORMALITÉS ET DÉLAIS.**

La requête présentée au juge de paix, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, à l'effet de nommer un expert pour constater un vice rédhibitoire, et la sommation donnée par l'acheteur au vendeur afin d'assister à l'expertise, ne peuvent remplacer l'assignation prescrite par l'art. 3 de la loi précitée, ni interrompre le délai de trente jours donné par cette loi pour intenter l'action réhibitoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un jugement rendu, le 25 avril 1853, par le Tribunal de commerce de Beaune. (Machard contre Bourgeot; plaidant, M<sup>e</sup> Huguet.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 16 mai.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — BAIL SANS DATE CERTAINE. — INDEMNITÉ.**

*L'Etat ou la commune exerçant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, peut, comme l'acquéreur, dans les termes du droit commun, opposer au locataire, pour se soustraire à toute indemnité envers celui-ci, le défaut de date certaine de son bail. (Art. 1750 du Code N)*

Dans notre numéro du 10 mai, nous avons fait connaître le jugement rendu dans le sens de cette solution contre le sieur Pignot, et les conclusions contraires de M. le premier avocat-général de la Baume, auxquelles nous avons donné les développements que comportait l'intérêt de la question et la remarquable précision de ces conclusions.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,  
 « Considérant qu'à l'audience du jury d'expropriation du 2 mai 1853, Pignot est intervenu pour faire fixer l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit comme principal locataire de la maison expropriée sur la femme Cavaignac, rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 3, à raison de la résiliation de son bail et de l'industrie de plombier qu'il exerçait dans ladite maison;  
 « Que la ville a déclaré contester le droit de Pignot à une indemnité, et demandé en conséquence que l'indemnité ne fut fixée que d'une manière hypothétique;  
 « Que, sur ordonnance du directeur du jury, conforme à ces conclusions, le jury a fixé à 3,000 fr. l'indemnité qui serait due à Pignot, pour le cas seulement où il serait jugé par les Tribunaux compétents qu'il y avait droit;  
 « Qu'en cet état, la Cour est saisie de la seule question de

savoir si, à raison du bail verbal dont il était en possession au jour de l'expropriation, Pignot a droit à l'indemnité liquidée hypothétiquement à son profit;

« Considérant, en droit, que l'article 1750 du Code Napoléon dispose expressément que, si le bail n'est pas fait en la forme authentique ou n'a pas date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts; que la généralité de ces expressions s'étend nécessairement au préjudice que pourrait éprouver le locataire par le déplacement de son industrie, aussi bien qu'à celui qui serait le résultat de la cessation de sa jouissance;

« Considérant que l'Etat ou la ville qui exerce le droit d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, est un acquéreur, et qu'en l'absence de dispositions contraires de la loi, il a les mêmes droits que l'acquéreur par contrat à l'amiable;

« Considérant que si, aux termes de l'article 48 de ladite loi de 1841, le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes, ce n'est qu'autant que ces titres et ces actes seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité;

« Considérant qu'on ne saurait induire des dispositions de l'article 21 de ladite loi, une dérogation aux règles du droit commun;

« Qu'en effet, en imposant au propriétaire l'obligation de faire connaître à l'administration ses fermiers et locataires, le législateur a eu seulement en vue d'accélérer la marche de la procédure d'expropriation, et que cette disposition, introduite dans l'intérêt de l'administration, n'a pu avoir pour effet de la priver du bénéfice que lui assurait le droit commun;

« Considérant, en fait, que Pignot n'est porteur d'aucun titre authentique ou ayant date certaine, qu'il a reçu congé dans les délais réglés par l'usage des lieux pour une location faite sans écrit, et qu'en cet état il n'avait droit d'exiger de la ville aucuns dommages-intérêts, soit pour privation de jouissance, soit pour déplacement de son industrie;

« Confirme. »

Présidence de M. le premier président Delangle.

**NOTAIRE. — INJURES. — ACTION DISCIPLINAIRE.**

M. de la Baume, premier avocat-général, expose les faits suivants:

M. Puissant, notaire à Irancy, a été, sur la poursuite du procureur impérial d'Auxerre, condamné, par le Tribunal de cette ville, à la censure simple, et, n'étaient les antécédents de ce notaire, cette condamnation serait en proportion avec les faits qui donnaient lieu à l'inculpation. Ces antécédents, les voici:

En 1849, une sorte d'émeute eut lieu sur la place de l'église d'Irancy; les cloches furent sonnées; M. Puissant était là, témoin impassible. Le desservant survenant, s'approcha de lui, et lui fit quelques reproches, probablement peu mesurés. M. Puissant répondit par des outrages, accusant le desservant de jeter le désordre dans la commune. Une instruction eut lieu.

Pendant qu'elle avait cours, une dénonciation parvint à la chambre des notaires de l'arrondissement contre M. Puissant. M. Puissant, disait-on, s'était immiscé dans une affaire qu'il avait cherché à enlever à un de ses confrères. Cité devant la chambre, il présenta sa défense en termes peu convenables; et, pour ce fait d'immixtion, il lui fut interdit pendant un an de prendre part aux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

Peu de temps après, peut-être le lendemain, M. Puissant rencontra le rapporteur de son affaire à la chambre; il l'injuria, le provoqua. Nouvelle plainte pour ces faits; M. Puissant présenta des excuses, mais la chambre le condamna à une nouvelle exclusion d'une année des assemblées générales.

Au mois d'août 1849, M. Puissant était assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, pour un acte de violence commis contre un individu qui, à la vérité, avait voulu lui arracher un procès-verbal au moment où le notaire le rédigeait. Pour sa défense, M. Puissant avait saisi un chandelier de bronze qui se trouvait sous sa main, et en avait frappé à la tête son adversaire, qu'il avait blessé. Ce dernier fut néanmoins condamné à cause de la provocation qu'il s'était permise, et M. Puissant fut également condamné à 50 francs d'amende.

Enfin, après l'instruction commencée sur l'émeute de la place de l'église, en 1849, M. Puissant fut condamné, en raison de l'inconvenance des paroles qu'il avait adressées au desservant, reconnu toutefois comme provocateur, à 400 francs d'amende.

Voici maintenant ce qui a motivé une nouvelle poursuite contre M. Puissant:

Au mois de décembre 1853, une vente immobilière devait avoir lieu sur un sieur Roque, dans l'étude de M<sup>e</sup> Loury, notaire à Saint-Cyr; un sieur Quatrevaux, principal clerc de M<sup>e</sup> Puissant, avait tenté d'obtenir la procuration du sieur Roque pour son patron à l'occasion de cette vente; Roque avait refusé; et Quatrevaux s'était alors entendu avec Loury pour le partage des bénéfices entre les deux notaires; ce fait est avéré par l'aveu de Loury, qui avait, a-t-il dit, trouvé semblable facilité de la part de Puissant dans une autre affaire. Mais Roque s'étant abouché directement avec le sieur Griste, maire de la commune de Saint-Cyr, les notaires appelèrent les deux parties pour la rédaction de l'acte à faire à l'amiable: M<sup>e</sup> Loury répugnait à entretenir le sieur Griste, son client, des honoraires qu'il aurait à réclamer à cette occasion. M<sup>e</sup> Puissant se chargea de ce soin: il demandait 8 pour 100 sur une précédente adjudication, 12 pour 100 sur la dernière, ou 10 pour 100 sur le tout. M. Griste se récria contre cette exagération; Puissant alors de lui dire: « Si vous contestez, vous êtes de mauvaise foi; vous paieriez, d'ailleurs, ou le diable vous emporterait. » M. Griste, maire de sa commune depuis trente ans, fut vivement blessé, et s'écria, en jouant sur le nom de son antagoniste: « Tous les Puissant de la terre ne me feraient pas payer ce que je ne dois pas; j'en demande, au surplus, ce que vous faites ici, et vous n'y êtes que sous un faux prétexte. » M. Puissant faisant alors le geste de sortir la procuration de sa poche, Roque dit: « Je n'ai pas signé la procuration. » M. Puissant, s'adressant à M. Griste: « Vous êtes, lui dit-il, un ivrogne, vous avez dix litres de vin dans le corps; si nous étions au coin du bois, je vous appliquerais le poing où vous savez. Je ne sais pourquoi on vous a fait maire, vous n'êtes qu'une ganache. »

M. Griste sortit sans répliquer; le lendemain il demandait, par lettre, une réparation à M. Puissant, et exigeait qu'il renoncât à toute espèce d'honoraires; la réponse de M. Puissant fut hautaine et méprisante; une plainte fut déposée par M. Griste; quatre témoins reproduisirent les faits tels que nous venons de les rapporter: ces faits ont servi de base à l'action disciplinaire portée contre M. Puissant devant le Tribunal d'Auxerre, qui, le 1<sup>er</sup> mars dernier, prononça en ces termes:

« Le Tribunal.

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Puissant se soit immiscé d'une manière indélicatement dans une adjudication de biens du sieur Roque, qui aurait dû avoir lieu par le ministère seul de M<sup>e</sup> Loury; le renvoie sur ce chef de l'action dirigée contre lui;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 18 décembre dernier, à la suite d'une discussion avec le sieur Griste, acquéreur d'une partie des biens du sieur Roque, relativement au taux des honoraires dans lesquels Puis-

sant, d'après les usages de la compagnie, pouvait prétendre droit, ce dernier s'est emporté en injures et en provocations envers le sieur Griste, et qu'il a ainsi compromis son caractère d'officier public;

« Prononce contre ledit Puissant la peine de la censure simple. »

M. l'avocat général ajoute que l'appel de ce jugement, interjeté par M. le procureur général impérial, est fondé sur la nécessité d'imposer à M. Puissant la réserve à laquelle il a déjà trop de fois manqué dans le cours de ses fonctions et de sa vie privée, et de lui faire faire un nouveau pas dans l'échelle pénale afin de le contenir par la crainte d'une plus grande sévérité. Du reste, M. l'avocat général s'en est rapporté à la Cour sur la détermination de la peine.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de M<sup>e</sup> Puissant, expose que M. Roque était le client de ce notaire. M. Puissant demandait des honoraires tout en se résignant, au besoin, à la taxe; sur quoi M. Griste déclara qu'il ne paierait pas. « Si vous ne payez pas, c'est vous êtes de mauvaise foi, et le diable vous emportera. » Mais, répliqua M. Griste, votre procuration est mensongère, vous êtes ici sous un faux prétexte. Voilà l'injure grave que n'a pu supporter M. Puissant; il a été puni de sa vivacité et n'a pas interjeté appel de la condamnation.

Les antécédents dont on a parlé sont-ils un motif d'aggravation contre lui?

M<sup>e</sup> Marie convient que son client est d'un caractère emporté, mais il fait remarquer que dans l'affaire de l'émeute de 1849, le curé avait autant de tort que le notaire, puisque le jugement n'a condamné M. Puissant qu'à la moitié des frais, et que le curé a été plus tard appelé dans une autre commune, et que dans la deuxième rixe avec un ivrogne qui voulait arracher à M. Puissant son procès-verbal, celui-ci a frappé le provocateur sur le nez quand il n'eût voulu atteindre que la main, et qu'en somme il n'a été condamné qu'à 50 fr. d'amende. Enfin, s'il a été un peu vif envers le rapporteur de la chambre des notaires, il était dans ces vingt-quatre heures que l'on accorde impunément à tout plaideur pour mordre ses juges, et la double interdiction des assemblées générales qui a frappé M. Puissant est une bien suffisante répression ajoutée à la condamnation disciplinaire prononcée par le Tribunal d'Auxerre.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la peine prononcée n'est pas proportionnée à la gravité du fait, prononce contre Puissant la censure avec réprimande.

**SÉPARATION DE CORPS. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — APPEL PAR LES HÉRITIERS DE LA FEMME SÉPARÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

*Le jugement par défaut exécuté par un procès-verbal de carence, sur la poursuite de l'avoué pour le paiement des frais, avec énonciation que cette poursuite tend aussi à éviter la péremption du jugement, ne peut plus être attaqué au nom de la partie qui l'a obtenu, surtout si cette partie a, depuis, payé les frais.*

*Il y a, en outre, acquiescement à ce jugement, si la femme dont il a prononcé la séparation de corps n'a pas usé de la faculté qu'elle s'était réservée, en le signifiant, d'en interjeter appel.*

*Par suite, ses héritiers n'ayant pas plus de droits qu'elle-même, sont non-recevables dans l'appel qu'ils en ont interjeté.*

Ces questions ainsi résolues se présentaient dans une situation assez singulière.

Un jugement par défaut contre partie, du 9 février 1844, avait prononcé la séparation de corps de M<sup>me</sup> Larive; le 27 février, ce jugement avait été signifié à sa requête, avec réserve d'interjeter appel; cette réserve était motivée sur une disposition du jugement, qui, conformément à la jurisprudence de cette époque, refusait d'appliquer à la séparation de corps les effets du divorce, rejetait la demande de la femme en révocation des donations et avantages matrimoniaux profitables au mari, jurisprudence dont le changement ultérieurement survenu a été maintenu invariablement jusqu'à ce jour.

L'avoué de M<sup>me</sup> Larive, après la signification du jugement, avait levé l'exécutoire de dépens, en vertu de la distraction qu'il en avait obtenue, et fait procéder sur le mari une saisie qui fut convertie en procès-verbal de carence, lors duquel il fut énoncé par l'huissier instrumentaire que cet acte avait aussi pour objet d'éviter la prescription du jugement.

M<sup>me</sup> Larive étant décédée en 1852, ses héritiers ont interjeté appel.

M. Larive a opposé que le jugement était nul et périmé, faute d'exécution dans les six mois, et que, s'il y avait exécution, cette exécution rendait l'appel non-recevable. M<sup>e</sup> Du Teil a développé ces fins de non-recevoir.

M<sup>e</sup> Liouville répondait, pour les héritiers, que le fait de l'avoué distractionnaire, ayant agi pour le paiement de ses frais, n'était pas imputable à sa cliente, dont les réserves d'appel subsistaient à l'égard des dispositions du jugement autres que les dépens.

L'avocat ajoutait, d'autre part, que la prescription de six mois disparaissait en présence de l'exécution résultant du procès-verbal de carence; mais cette exécution, due à l'avoué seul, ne constituait pas l'acquiescement de la femme.

M<sup>e</sup> Liouville établissait ensuite que les héritiers avaient, comme la femme, le droit de reproduire le débat au fond, à l'effet de parvenir à l'annulation des avantages matrimoniaux; et il citait, dans le sens de cette doctrine, MM. Pigeau, Chauveau sur Carré, Merlin, Duranton, Troplong, etc.

M. de la Baume, premier avocat-général, a fait remarquer qu'en dehors même du procès-verbal de carence, pourtant si expressif au point de vue de l'exécution. M<sup>me</sup> Larive avait acquiescé au jugement en payant les frais et retirant les pièces des mains de son avoué.

Conformément aux conclusions de ce magistrat:

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 9 février 1844 a été rendu par défaut contre partie, qu'il a été suivi de poursuites, à fin de paiement de frais; que, le 18 mai 1844, un procès-verbal de carence a été dressé au domicile de Larive; que, s'il y est exprimé que la poursuite a lieu à la requête de l'avoué, qui avait obtenu la distraction des dépens, l'huissier instrumentaire déclare en même temps qu'elle a eu pour objet de pourvoir à l'exécution du jugement par défaut et d'en éviter la péremption;

« Considérant que dix années se sont écoulées depuis cette époque; que la femme Larive, loin de protester contre l'acte fait à la fois dans son intérêt et dans celui de son avoué, en a payé les frais; qu'elle a vécu séparée de son mari, confor-



Que cette intention ressort également de la disposition dans la loi de 1791, comme dans l'art. 420 du Code pénal...

Qu'en ce qui concerne la spéculation, de l'ensemble des règlements, et plus particulièrement de l'article 9 qui dispose...

Qu'ainsi n'importe ni l'une ni l'autre des deux conditions exigées par l'application des dispositions de lois invoquées...

Par ces motifs, le Tribunal renvoie de Chancourtois des fins de la plainte portée contre lui par Hély et consorts...

Condamne les plaignants aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 18 du courant.

M. Dubonnet, se disant principal dépositaire de la liqueur de la Grande-Chartreuse, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. veuve Cognac...

Mais le Tribunal, présidé par M. Berthier, sur les plaidoiries de M. Bourdeaux, agréé de M. Dubonnet, et de M. Jametel et Prunier-Quatremère...

MM. Adnet, Taigoy et Adam ont été dispensés du service du jury pour la session qui vient de s'ouvrir...

Les noms de MM. Lasson et Thourau seront rayés de la liste, le premier de ces jurés étant décédé, et le second n'ayant encore que vingt-sept ans.

M. Gavain a excipé de sa position d'ouvrier, et la Cour a dispensé du service de cette session.

Tout le monde connaît le fameux mémoire de la cuisinière, dont le premier article était ainsi rédigé: 'Un petit pain d'un sou... 2 sous!'

Cette rédaction jeta un profond étonnement dans les deux camps, celui des maîtresses de maison et celui des cuisinières. Autant, dans le premier, on trouvait la naïveté exorbitante...

Le pire de l'affaire n'est pas seulement que l'abus de l'anse du panier soit une habitude détestable, mais que mesdames les cuisinières nient que ce soit un abus et le maintiennent et le discutent comme un droit légal...

Tels sont les gros arguments mis en avant par les plus grosses cuisinières des plus gros quartiers, et en particulier par la grosse Catherine, aujourd'hui traduite par sa plainte devant le Tribunal correctionnel...

La plaignante: Depuis longtemps je m'étais aperçue que ma cuisinière me faisait payer plus cher qu'elle n'a-

chetais; je l'ai prévenue plusieurs fois que je ne voulais pas tolérer cet abus; mais, malgré mes avertissements, elle a continué, prétendant qu'elle ne faisait que ce que font toutes les cuisinières...

Catherine, les bras croisés: Madame l'aurait pas eu pour 3 fr. 25 c., un lapin qui pesait 6 livres!

La plaignante: Le même jour, elle m'a fait payer 7 fr. un dinde qui ne lui en coûtait que 6.

Catherine: Un dinde de 8 livres; madame l'aurait pas eu pour 8 francs!

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas que si on vous donne des gages, c'est pour vous payer votre temps et vos services...

Catherine, toujours les bras croisés: Monsieur est dans l'erreur; c'est pas pour 300 fr. que vous donnez les maîtres qu'on fait l'état de cuisinière...

M. le président: Il est extraordinaire que vous n'avez pas même l'air de comprendre la gravité de la faute qui vous est reprochée; c'est un vol, sachez-le bien...

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Mes noms! j'en ai qu'un, qu'est Jean, avec le sobriquet de La Déroute, qu'est celui de mon père...

M. le président: Quel âge avez-vous? — R. Soixante-trois ans que je suis pas venu à Paris; à l'époque j'avais dans les environs de treize à quatorze...

M. le président: Où êtes-vous né? — R. Ça doit être à Montargis, j'ai jamais connu d'autre pays.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Montargis? — R. Pour voir ma nièce.

M. le président: Et où est-elle cette nièce? — R. Elle était sur ma lettre, mais je l'ai perdue, ma lettre, et ma tête aussi, de ce qu'en arrivant à Paris j'ai bu un petit coup; dam! quand y a soixante-trois ans qu'on n'a pas bu du vin d'un pays, ça vous étonne l'estomac.

M. le président: Et vous n'avez pas de domicile? — R. J'ai celui de ma nièce, puis-je suis venu pour demeurer avec elle.

M. le président: Et en attendant que vous la trouviez, vous avez mendié? — R. Ah! oui!

M. le président: Et pour cela vous êtes entré dans les maisons? — R. Pardi! si j'y avais pas entré, on serait pas sorti pour me donner.

Devant une logique aussi naïve, le Tribunal ne pouvait se montrer sévère; le petit vieillard a été condamné à huit jours de prison, à l'expiration desquels il sera reçu dans une maison de mendicité.

Aux termes du Code civil, le mari doit aide et protection à sa femme; donc celui qui aide et protège sa femme remplit le vœu de la loi, et aussi celui de la raison...

M. Mortange est propriétaire d'une maison et d'une femme; la maison est toujours louée, mais la femme ne l'est par personne, il s'en faut de beaucoup. Nous n'avons, à la vérité, entendu que des locataires de cette dame parler d'elle, mais ils n'en font pas un gracieux tableau...

Que fait-on en présence du refus de payer une amende? C'est bien simple; on dit au condamné récalcitrant: 'Puisse vous ne voulez pas payer de votre argent, vous allez payer de votre personne, c'est précisément le langage que l'on tint à M. Mortange.'

Avec le caractère agréable qu'on connaît à cette dame, on devine de quelle façon elle accueillit cette signification; elle se révolta. Mettre une propriétaire en prison pour 5 fr. ! une femme qui a pignon sur rue ! — Raison de plus, lui dit-on, madame; si vous êtes riche, payez votre amende. — Mais c'est le locataire qui avait commencé, on m'a condamné injustement! et patati, et patata! Bref, la morale était qu'elle avait raison, que la loi avait eu tort, et le Tribunal qui l'avait appliquée aussi, et l'agent chargé de la faire exécuter aussi.

L'agent, qui n'avait qu'à remplir sa mission, se présente donc une seconde fois avec un réquisitoire contenant l'ordre d'arrêter M. Mortange; cette fois, c'était positif, c'était sans réplique.

Résister à une demande d'argent, c'est chose facile; mais résister à un sergent de ville qui vient vous prendre par le bras pour vous conduire en prison, c'est difficile pour une femme; aussi M. Mortange ne le tenta-t-elle pas, ce fut son mari qui entreprit de s'opposer à l'exécution du mandat. 'Voyons votre réquisitoire,' dit-il à l'agent. Celui-ci sans défiance lui exhiba la pièce; M. Mortange la lui arracha des mains, la déchira, la foule aux pieds et flanqua le sergent à la porte, en l'invectivant des mots les plus variés et les moins polis...

L'agent rendit compte au commissaire de police de ce qui venait de se passer; celui-ci l'engagea à prendre un duplicata du réquisitoire et à se présenter de nouveau au domicile des époux Mortange en se faisant accompagner d'un ou de plusieurs hommes pour l'aider.

Il faut toujours que force reste à la loi, et eût-on dû quérir toutes les gendarmes de l'empire, en fin de compte on aurait eu raison des époux Mortange; ils eurent donc beau se barricader avec les commodes, les secrétaires, les cordes, et tout ce qui pouvait résister au siège de la maison, il fallut céder à la force et s'exécuter.

Aujourd'hui, il s'agit de bien autre chose que d'une amende pour M. Mortange, il s'agit d'une prévention d'outrages et de menaces envers un agent de la force publique.

M. Mortange, qui n'est pas appelée, vient, nonobstant, au Tribunal portant un volumineux dossier, et fait tout ce qu'elle peut pour se faire un bon petit délit à l'audience, alors qu'elle n'est pas en cause et qu'on ne lui demande rien; elle éparille ses paperasses, cherche des pièces étrangères au procès, veut parler à chaque instant et finit par se faire expulser de la salle.

M. Mortange peut alors s'expliquer; quelles explications pouvait-il donner en présence de faits positifs? Il avait malheureusement épousé les idées de sa femme, il cria à l'arrestation illégale, il soutint que sa femme ne devait pas d'amende; bref, il en est pour quinze jours de prison, et tout cela pour une amende de 5 francs, qu'en fin de compte il a fallu payer.

Aux abords de la barrière de l'Etoile s'élevaient des tertres qui, dès la nuit tombante, étaient devenus depuis quelque temps le lieu de rendez-vous de ces filles de mauvaise vie que, dans la langue des voleurs, on appelle terrines. Prostituées de bas étage, accolées à des hommes repris de justice, ces malheureuses entraînaient dans ces parages déserts les passants assez faibles pour les écouter; puis, faisant intervenir leurs odieux acolytes, elles les faisaient rançonner et souvent frapper brutalement.

Plusieurs plaintes de ce genre étant parvenues au chef de la police de sûreté, des ordres furent donnés pour cerner ces lieux suspects, et, dans la razzia opérée dans la soirée d'avant-hier, les agents arrêtèrent onze individus, tant hommes que femmes, qui n'attendaient qu'une occasion favorable d'exercer leur coupable industrie.

Les hommes sont tous des repris de justice qui maintes fois ont eu maille à partir avec les inspecteurs de la sûreté; parmi eux se trouve une espèce d'athlète de la plus dangereuse espèce, auquel, à raison de sa force musculaire, ses camarades ont donné le surnom de Porthos. Quant aux femmes, ce sont de ces malheureuses créatures vivant dans la dépendance de ces hommes, et que l'on retrouve dans tous les lieux où elles peuvent se livrer à la prostitution clandestine avec quelque chance d'impunité.

Ces onze prisonniers ont été mis à la disposition de la justice.

Rabouloux est un de ces philosophes pratiques qui, le crochet à la main, cherchent, dans leurs pégrinations nocturnes à travers Paris, les moyens de subvenir à leur existence et même de satisfaire leurs fantaisies; car, tout chiffonnier qu'on soit, on a aussi des fantaisies, des passions même, ne fût-ce que celle du tabac de caporal ou de l'élixir de Paul Niquet. Rabouloux, d'ailleurs, peut être cité pour l'activité comme le modèle du genre, et, de dix heures du soir à six heures du matin, on peut le comparer au gallus escam quærens du fabuliste, moins la perle.

La perle, cependant, il la rencontre quelquefois sous la figure de quelque précieuse épave, et c'est, pour son malheur, ce qui lui est arrivé jeudi dernier. En faisant sa ronde matinale, il trouva, en effet, une fourchette d'argent jetée par quelque opulent cordon bleu au milieu de débris culinaires. Or, comme dans la jurisprudence des chiffonniers l'article 379 du Code pénal est vexatoire et de nul effet, il n'eût rien de plus pressé que de vendre sa trouvaille et d'en manger le produit à la barrière.

Mais il était connu dans la rue où la pièce d'argenterie avait été perdue; le cordon bleu avait fait sa déclaration, et la police, certaine de trouver le dimanche le chiffonnier philosophe au cabaret, avait différé jusqu'à ce jour de le rechercher.

Hier, en effet, comme il achevait de manger la dernière dent de la fourchette, il a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Un incendie considérable a éclaté, à trois heures du matin, chez le sieur René Grenaud, nourrisseur, route d'Allemagne, 172. Le feu, qui s'était déclaré d'abord dans des greniers remplis de fourrages et qui s'était promptement communiqué aux bâtiments, a été combattu par trois pompes. On a pu heureusement sauver tous les bestiaux, et personne n'a été blessé.

La propriété, qui appartient au sieur Fournier, était assurée ainsi que les meubles et les instruments d'exploitation du nourrisseur Grenaud.

Un nouveau convoi de douze forçats est parti avant-hier à quatre heures et demie du soir de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être dirigé sans temps d'arrêt sur le bagne de Brest.

Voici les noms des douze individus composant ce convoi cellulaire: Pierre-Joseph Poix, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols, la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures; Jacques Kail, condamné à huit ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce et usage de la pièce fautive en connaissant la fausseté; Charles-Benoît Médal, condamné le 5 août 1853 par la Cour d'assises de Versailles aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans; Henri-René Guéniveau, condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écritures de commerce et usage de pièces fausses; Victor Leplat, condamné à dix ans de travaux forcés; Henry-Aimé Terry, condamné à cinq ans de la même peine; Antoine Dauvergne, condamné à cinq ans; Jean-Baptiste Delarche, condamné à dix ans; Pierre-Louis Devaux, condamné à cinq ans; Victor-Louis Beaulis, condamné à sept ans; François Duchateau, condamné à dix ans; enfin, François-Edouard Dastugne, condamné à cinq ans.

ETRANGER.

ETATS-PONTIFICAUX (Rome), 10 mai. — Le Tribunal suprême a prononcé sur le sort des individus accusés comme auteurs ou complices de l'assassinat du comte Rossi. Le nombre des accusés présents aux débats s'élevait à seize. Voici les noms de ceux qui ont été atteints par le verdict du Tribunal suprême: Luigi Grandoni et Sante Costantini condamnés à la peine de mort; Ruggiero, les deux frères Philippe et Bernard Facciotti aux galères à perpétuité; Capanna, Fabiani, à vingt années de fers; Francesco Costantini, Selvaggi, Testa, à quinze années de fers.

Les autres accusés n'ont point encore été mis en liberté, la plupart d'entre eux étant sous le coup de condamnations précédentes ou d'accusations en voie de jugement. Avant que cet arrêt ne devienne définitif, le procès doit passer devant le Tribunal d'appel. Cette seconde et dernière procédure a dû s'ouvrir le 12 de ce mois.

Prusse. — On écrit de Berlin, le 8 mai: 'Dernièrement, un Brésilien avait amené à Berlin un jeune esclave nommé Marcellino, qui, aussitôt après son arrivée dans notre capitale, s'échappa de chez son maître. Celui-ci le fit arrêter et intenta devant les Tribunaux une action en revendication de Marcellino. Nos lois ne disent pas en termes clairs et formels que tout esclave qui touche le sol prussien se trouve de plein droit affranchi, aussi les avis étaient-ils très partagés sur la question de savoir

si Marcellino, appartenant à un citoyen d'un pays où l'esclavage existe légalement, devait ou non être réintégré dans la possession de son propriétaire; mais grâce à l'éloquent plaidoyer de M. le conseiller de justice Strass, un des avocats les plus distingués du barreau de Berlin, et qui s'était officieusement chargé de la défense de Marcellino, celui-ci a été déclaré affranchi de tout esclavage et servitude.

Afin de récompenser M. Strass de ses généreux efforts en faveur de Marcellino, l'institut d'Afrique, à Paris, qui a pour objet de travailler à l'abolition de la traite et à la propagation de la civilisation en Afrique, a inscrit M. Strass au nombre de ses membres honoraires.

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine: billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'Ecole au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 16 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. r. c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Valeurs diverses, Fonds étrangers.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société d'horticulture de la Seine fera son exposition les 18, 19, 20 et 21 de ce mois, dans sa tente des Champs-Élysées. Le jeudi 18, jour de l'ouverture, est réservé à la visite des autorités et des dames patronesses. Le prix d'entrée, pour les personnes qui n'auraient pas de lettres d'invitation, sera de 5 francs. Le prix d'entrée des autres jours est fixé à 1 franc par personne.

Opéra. — Ce soir, première représentation: Que dira le monde? comédie en cinq actes, en prose, dont les rôles principaux sont joués par des artistes hors ligne: Lafontaine, Tisserant, Kime et Mlle Fernand. On s'accorde à dire le plus grand bien de cette œuvre nouvelle, sur laquelle on fonde de brillantes espérances.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui mercredi, dernier relâche pour les répétitions de la féerie. Demain, irrévocablement, la première représentation des Contes de la mère l'Oie, en cinq actes et vingt-deux tableaux.

Théâtre impérial du Cirque. — Aujourd'hui mercredi, 37e représentation de Constantinople, pièce militaire en 4 actes et 20 tableaux, qui obtient toujours un grand succès.

Jardin d'Hiver. — Aujourd'hui mercredi, 17 mai, à huit heures du soir, inauguration des fêtes de famille. Concert à grand orchestre dans lequel on entendra MM. Grignon et Tobie Masset, Mlle Marville. Les ouvertures du Bijou perdu et de Fra Diavolo. Billets de famille, pris à l'avance au magasin de musique, rue Chausson, 1, 5 francs.

Jardin-Mabille. — Plus que jamais le monde élégant recherche les ombrages dorés du Tivoli de l'allée des Veuves. Les mardis, jeudis, samedis, promeneurs et danseurs y attestent par leur présence le succès aussi complet que mérité.

Château des Fleurs. — La jeunesse fashionable n'a plus d'autre rendez-vous que ce délicieux jardin. La beauté de ses parterres, le bon goût des décorations et l'éclat des lumières y ont fait désormais le séjour de prédilection des étrangers élégants, et les fêtes des mercredis et vendredis sont devenues justement célèbres dans les fastes du plaisir.

Ranelagh. — L'élégance des nouveaux salons et l'heureuse disposition des nouveaux jardins et parcattirent en foule les élégants visiteurs; aussi les soirées parisiennes du jeudi sont-elles déjà très suivies, et l'administration prépare-t-elle à grands frais, pour cette semaine, sa première grande fête des samedis.

Parc et Château d'Asnières. — Demain jeudi, grande fête des roses. Pour la première fois, Il Saltarello, nouvelle danse écossaise.

SPECTACLES DU 17 MAI.

- Opéra. — La Reine de Chypre. Français. — Le Verre d'eau, le Double veuvage. Opéra-Comique. — La Fille du régiment, les Rendez-vous. Odéon. — Que dira le monde? Théâtre-Lyrique. — La Reine d'un jour, la Fille invisible. Vaudeville. — La Foire de Lorient, Reculer, Bertrand. Variétés. — Entre deux tisons, Question d'Orient, La Palisse. Gymnase. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne. Palais-Royal. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillemin. Porte-Saint-Martin. — La Chimie à Paris. Ambigu. — Le Pendu, le Juif de Venise. Gaîté. — La Bonne aventure. Théâtre impérial de Cirque. — Constantinople. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies. — Beaux jours, Grisettes, une Femme. Délassements. — Les Toiles du Nord, Visite. Beaumarchais. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. Luxembourg. — Les Russes. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. Arènes impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. Jardin Mabille. — Soirées dansantes. Château des Fleurs. — Soirées dansantes. Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

